

Ayant présente à l'esprit la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale⁴⁹ et rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives à la mise en œuvre de cette Déclaration,

Notant avec une profonde préoccupation la persistance, dans différentes régions, de foyers de crises et de tensions qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales,

Soulignant que les actes d'agression, le recours à la menace ou à l'emploi de la force, l'occupation et la domination étrangères, et en particulier les tentatives d'ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, ainsi que l'existence du colonialisme, du néo-colonialisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*, restent les principaux obstacles au renforcement de la paix internationale et de la sécurité de tous les Etats,

Notant avec satisfaction, cependant, les tendances encourageantes dans les relations entre Etats sur les plans bilatéral, régional et multilatéral qui visent à promouvoir la coexistence pacifique et le règlement des différends internationaux conformément à la Charte des Nations Unies,

Soulignant le lien étroit qui existe entre le renforcement de la sécurité internationale, le désarmement, la décolonisation, le développement économique et la nécessité d'un effort plus intense sur le plan international pour réduire l'écart sans cesse croissant entre les pays développés et les pays en voie de développement et soulignant, à ce propos, l'importance des résolutions adoptées à sa sixième session extraordinaire,

Profondément convaincue de la nécessité de renforcer constamment le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien et le rétablissement de la paix,

Convaincue également que l'Organisation des Nations Unies devrait jouer un rôle plus positif pour favoriser l'amélioration de la situation internationale et l'atténuation des menaces à la paix et à la sécurité internationales et qu'elle peut devenir une tribune utile pour étendre au monde entier les résultats positifs obtenus dans les relations entre Etats,

1. *Réaffirme solennellement* tous les principes et dispositions formulés dans la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et lance un appel pressant à tous les Etats pour qu'ils appliquent et suivent avec constance et sans retard toutes les dispositions de la Déclaration, qu'ils étendent la sphère de la détente au monde entier, qu'ils arrêtent la course aux armements et prennent des mesures concrètes pour réduire ceux-ci, et qu'ils réaffirment les principes contenus dans la Déclaration sur les relations amicales entre les Etats⁵⁰ comme base des relations entre tous les Etats;

2. *Réaffirme également* que tous les Etats ont le droit de participer sur un pied d'égalité au règlement des grands problèmes internationaux conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et que la paix et la sécurité ne peuvent s'édifier que sur le respect effectif de la souveraineté et de l'indépendance de chaque Etat et du droit inaliénable de chaque peuple à décider de son propre destin librement et sans ingérence intérieure, ni coercition ou pression;

3. *Réaffirme* que toute mesure ou toute pression dirigée contre un Etat qui exerce son droit souverain à disposer librement de ses ressources naturelles constitue une violation flagrante du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et du principe de la non-intervention proclamé dans la Charte, violation qui, si elle se perpétue, pourrait constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales;

4. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que mènent les peuples sous domination étrangère pour réaliser leur autodétermination et leur indépendance et fait appel à tous les Etats pour qu'ils appliquent la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁵¹ et les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur l'élimination totale du colonialisme, du racisme et de l'*apartheid*;

5. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁵², le prie de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, un rapport sur la mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session la question intitulée "Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

2322^e séance plénière
17 décembre 1974

3333 (XXIX). Question de Corée

L'Assemblée générale,

Désireuse de voir progresser la réalisation de l'objectif d'une réunification pacifique de la Corée sur la base de la volonté librement exprimée du peuple coréen,

Rappelant sa satisfaction de la publication d'un communiqué commun à Séoul et à Pyongyang le 4 juillet 1972, et la volonté proclamée par le Sud et le Nord de la Corée de poursuivre le dialogue entre eux,

Sachant néanmoins que la tension en Corée n'est pas complètement dissipée et que l'Accord d'armistice du 27 juillet 1953 reste indispensable au maintien de la paix et de la sécurité dans la région,

Reconnaissant que, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Organisation des Nations Unies doit continuer de veiller à la réalisation de cet objectif dans la péninsule coréenne,

1. *Réaffirme* les vœux de ses membres tels qu'ils ont été exprimés dans le texte du consensus adopté par l'Assemblée générale le 28 novembre 1973⁵³ et demande instamment au Sud et au Nord de la Corée de poursuivre leur dialogue en vue d'accélérer la réunification pacifique de la Corée;

2. *Exprime l'espoir* que le Conseil de sécurité, compte tenu de la nécessité de veiller à ce que l'Accord d'armistice continue d'être respecté et à ce que la paix et la sécurité soient intégralement maintenues dans la région, examinera en temps voulu, en consultation avec les parties directement intéressées, ceux des aspects de la question de Corée qui relèvent de sa responsabilité,

⁵¹ Résolution 1514 (XV).

⁵² A/9696.

⁵³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 30 (A/9030), p. 25, point 41.

⁴⁹ Résolution 2734 (XXV).

⁵⁰ Voir résolution 2625 (XXV), annexe.

y compris la dissolution du Commandement des Nations Unies en liaison avec des arrangements propres à maintenir l'Accord d'armistice qui est conçu pour préserver la paix et la sécurité dans la péninsule coréenne, en attendant que les négociations entre les deux

Gouvernements coréens et les procédures de conciliation amènent une paix durable entre ces deux gouvernements.

2322^e séance plénière
17 décembre 1974

* * *

Autres décisions

Désarmement général et complet

(Point 35)

A sa 2309^e séance plénière, le 9 décembre 1974, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Première Commission⁵⁴ et conformément à la décision prise à la 1836^e séance plénière de l'Assemblée, le 16 décembre 1969, de mettre à jour tous les cinq ans la publication intitulée *Les Nations Unies et le désarmement, 1945-1965*⁵⁵, a décidé de prier le Secrétariat de préparer et de publier en 1975 un supplément d'environ 200 pages à la publication intitulée *Les Nations Unies et le désarmement, 1945-1970*⁵⁶, rendant compte des faits nouveaux intervenus dans le domaine du désarmement pendant la période allant de 1970 à 1975 et imprimé en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe.

⁵⁴ *Ibid.*, vingt-neuvième session, Annexes, point 35 de l'ordre du jour, document A/9907, par. 23.

⁵⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.67.I.8.

⁵⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.IX.1.